

Reservi
au
Moniteu
belge



04035218

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

23 FEV. 2004

Greffé

N°

Denomination : **ETABLISSEMENTS GHILAIN**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege : Mons, section de Cuesmes, rue Hector Delanois, numéro 189

N° d'entreprise : 401177548

Objet de l'acte : **Constatation de l'adaptation du capital en euros - Conversion des parts de valeur nominale - en parts sociales sans désignation de valeur nominale - Modification de l'article 12 des statuts - Modification de l'article 14 des statuts - Augmentation de capital - Décharge et renouvellement du mandat du gérant**

D'un procès-verbal dressé par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, en date du onze février deux mille quatre, en cours d'enregistrement à Mons 1, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée "Etablissements GHILAIN", dont le siège social est à Mons, section de Cuesmes, rue Hector Delanois, numéro 189, a pris les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de constater le passage à l'euro qui s'est effectué automatiquement au premier janvier deux mille deux par une simple conversion sur base du taux de conversion qui est de quarante unité trois mille trois cent nonante-neuf dix millièmes (40,3399)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la conversion des parts de valeur nominale égale de trois cent septante et un euros quatre-vingt-quatre cents (371,84) chacune en parts sociales sans désignation de valeur nominale

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts pour le remplacer par le texte suivant : "La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée"

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts pour le remplacer par le texte suivant "Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non."

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux cent soixante euros et dix cents (260,10) pour le porter de septante-quatre mille sept cent trente-neuf euros nonante cents (74.739,90) à septante-cinq mille euros (75.000,00), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de deux cents soixante euros et dix cents (260,10), à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille deux.

SIXIEME RESOLUTION

Le gérant constate et l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que le capital est ainsi effectivement porté à septante-cinq mille euros (75.000,00), et est représenté par deux cent une (201) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

SEPTIEME RESOLUTION

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- Article cinq : cet article est remplacé par le libellé suivant :

" Le capital social est fixé à septante-cinq mille euros (75 000,00). Il est divisé en deux cent une parts sans valeur nominale, représentant chacune un/deux cent unième (1/201ème) de l'avoir social."

HUITIEME RESOLUTION: Adaptation des statuts au code des sociétés.

L'assemblée décide de mettre en ordre les statuts de la société par rapport au code des sociétés, par une refonte totale de ceux-ci, sans porter atteinte à l'un de ses éléments essentiels (siège, dénomination, objet, etc.).

Elle décide donc d'adopter en remplacement des statuts anciens de la société, les statuts suivants :

Article 1 - Forme

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

" ETABLISSEMENTS GHILAIN "....

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Mons, section de Cuesmes, rue Hector Delanois, numéro 189....

Article 4 - Objet

La société a pour objet toutes les constructions métalliques généralement quelconques; la vente, l'achat, le commerce de toutes pièces métalliques, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cette activité. Elle peut accomplir tous actes de nature à permettre la réalisation de son objet ou à la faciliter. Elle peut notamment acheter, prendre en location et louer tous immeubles, les exploiter ou les faire exploiter, soit pour son compte, soit pour compte des locataires.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à septante-cinq mille euros (75 000,00). Il est divisé en deux cent une parts sans valeur nominale, représentant chacune un/deux cent unième (1/201ème) de l'avoir social

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente et un mai, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

Chaque part donne droit à une voix...

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

NEUVIEME RESOLUTION

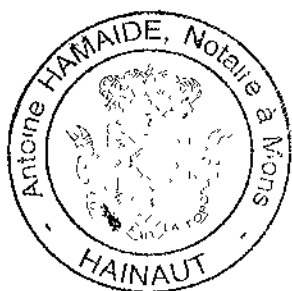
Décharge :

L'assemblée donne pleine et entière décharge à Monsieur Robert DEROUX pour sa gestion jusqu'à ce jour, et la confirmera pour autant que de besoin lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Nomination :

L'assemblée décide de renouveler le mandat du gérant, Monsieur Monsieur Robert, Barthélemy, Ghislain DEROUX, né à Saint-Pierre-Capelle, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-trois, domicilié à Mons, section de Cuesmes, rue Hector Delanois, numéro 191, ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.
Le mandat du gérant aura une durée illimitée.
Le mandat du gérant ainsi nommé est gratuit sauf dérogation par assemblée générale, délibérant à la majorité simple, soit expressément, soit tacitement
Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins d'insertion à l'annexe du Moniteur Belge.



Sont annexés l'expédition du procès-verbal, les statuts coordonnés